



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**ARRETE** du **09 JUIL. 2020**

**accordant une dérogation au GAEC du Taillis pour l'extension d'une fumière couverte  
située à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu-dit Le Taillis à Martigné-sur-Mayenne**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement , notamment son article R. 512-52 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2020 par le GAEC du Taillis, ayant son siège social au lieu-dit Le Taillis à Martigné-sur-Mayenne, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension d'une fumière couverte, située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 9 juin 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 23 juin 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 29 juin 2020 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue

par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 12 mars susvisée, le GAEC du Taillis a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 9 juin 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 29 juin 2020, a indiqué dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans le cadre de l'augmentation de son activité laitière, le GAEC du Taillis souhaite agrandir la fumière couverte située au lieu-dit Le Taillis à Martigné-sur-Mayenne ;

Considérant que l'extension de la fumière sera réalisée dans le prolongement de la fumière existante côté opposé du tiers et par conséquent s'éloigne du tiers ;

Considérant que l'agrandissement de la fumière sera entièrement bardée, ce qui diminuera les nuisances visuelles et olfactives vis-à-vis du tiers ;

Considérant que l'extension de la fumière sera masquée par la présence de la fumière existante et de bâtiments agricoles situés entre le bâtiment et le tiers ;

Considérant qu'il n'y a pas de modification de fonctionnement par rapport à la situation actuelle hormis l'augmentation de l'effectif vaches laitières et bovins à l'engrais ;

Considérant, par ailleurs, que sur le site du Taillis à Martigné-sur-Mayenne, le nombre d'animaux présents passera respectivement de 66 à 100 vaches laitières et de 92 à 154 bovins à l'engrais ;

Considérant qu'il n'y aura pas de nouvelle construction sur le site ;

Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, que les nuisances vis-à-vis du tiers présent sur le site du Taillis ne seront pas augmentées ;

Considérant qu'une mare est présente à 100 mètres des bâtiments d'élevage ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Martigné-sur-Mayenne sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de

l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la dérogation sollicitée par le GAEC du Taillis, ayant son siège social au lieu-dit Le Taillis à Martigné-sur-Mayenne, pour l'extension d'une fumière couverte située à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de ces élevages est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié au GAEC du Taillis.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Martigné-sur-Mayenne.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Martigné-sur-Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours  
(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).